

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU  
HAUT ALLIER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de Conseillers  
Communautaires en exercice : 29  
présents : 19  
votants : 26  
Pouvoirs : 7

Date convocation : 22/06/2023  
Affichage : 22/06/2023

Séance du 29 juin 2023

*L'an deux mil vingt-trois et le 29 juin à 18 H 00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Francis CHABALIER, Président.*

Présents : Anne-Marie PIJEAU, Julian SUAU, Claude SOLIGNAC, Sébastien BROUSSARD, Guy ODOUL, Liliane PERISSAGUET, Francis CHABALIER, Jean-François COLLANGE, Marie-Josée BEAUD, Olivier ALLE, Rose-Marie MARTIN, Henri PROUHEZE, Guylène BLAES, Thierry CHAZE, Patrice CLAVEL, Jean-Louis BRUN, Alain GAILLARD, Aline RANC, Jean-Louis SOULIER.

Absents excusés : Jean-Claude MAYRAND

Pouvoirs : Mireille GARDES SAINT PAUL à Claude SOLIGNAC, Patrick FERRERES à Francis CHABALIER, Marc OZIOL à Jean-François COLLANGE, Johanne TRIOULIER à Rose-Marie MARTIN, Jean-Marie BOSCUS à Patrice CLAVEL, Pierre MALET à Aline RANC, Guy MAYRAND à Jean-Louis BRUN.

Secrétaire de séance : Julian SUAU

**Objet : PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE  
PROJET : INTERÊT GENERAL DU PROJET DE CREATION D'UNE ZONE  
D'ACTIVITES – LES CHOISINETS – COMMUNE DE LANGOGNE AVEC MISE EN  
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ALLIER :**

Sur proposition de Monsieur le Président et, après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-7 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-54 à L153-59, L103-2 au L103-6, L300-6, L122-5 à 7 et R153-15 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Haut Allier ;

Vu l'avis favorable émis par la Conférence des Maires lors de sa réunion du 21 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que ce projet de création de Zone d'Activités au lieu-dit "Les Choisinets" sur la commune de Langogne, mené par la Communauté de Communes du Haut Allier, vise à répondre à la demande d'implantation d'entreprises, de faciliter la relocalisation d'entreprises langonaises situées en zone inondable (ZI actuelle), de développer la filière bois locale et de proposer une offre de foncier économique, dans l'esprit d'attractivité du territoire, intégrant une réflexion poussée sur son intégration paysagère et environnementale. Ce projet s'inscrit pleinement dans les orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLUi, lequel vise notamment à « Organiser les différentes activités autour du pôle urbain de Langogne-Naussac » et en particulier à « Développer une nouvelle zone d'activités économiques : à Langogne (aux Choisinets) pour répondre aux besoins actuels d'entreprises industrielles et artisanales de surfaces plus importantes et attirer de nouvelles activités, sans création de nouveau linéaire commercial. » Cette zone se situe aux abords de la RD 906 et du projet de contournement de Langogne (RN 88).

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans ce cadre, d'engager une procédure de déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes, celle-ci étant compatible avec le PADD.

**CONSIDERANT** que le territoire de la Communauté de Communes est concerné par les dispositions de la loi Montagne au titre de l'urbanisation, ce projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante ; à ce titre, une demande de dérogation à la continuité à l'urbanisation existante, au titre de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme doit être engagée,

**CONSIDERANT** que ce projet bénéficie d'une situation satisfaisante en termes de desserte, de proximité avec les pôles d'équipements locaux, et de maintien des activités agricoles sur un territoire rural,

**CONSIDERANT** que les incidences du projet sur l'environnement seront analysées par la Communauté de Communes par le biais d'une évaluation environnementale de la procédure qui sera transmise pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe). Le cas échéant, la mise en compatibilité du PLUi contiendra des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les potentielles incidences ;

**CONSIDERANT** que le Conseil Communautaire a été interrogé sur cette question et a donné son accord pour lancer la procédure. Il a également décidé l'organisation d'une réunion publique avant l'enquête publique pour informer les habitants du territoire du contenu exact du dossier avant l'enquête publique ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est prescrit une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes du Haut Allier ;

**ARTICLE 2** : Conformément aux articles L103-2 à L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Parution d'au moins un article d'information dans un journal local ;
- Organisation d'au moins une réunion publique d'information ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation ;
- Diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes du Haut Allier.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en Maison de Communauté et Mairie de Langogne durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L132-7, L132-9, L132-10 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques, notamment :

- au Préfet de la Lozère ;
- aux Président(e)s du Conseil Régional d'Occitanie et du Conseil Départemental de la Lozère ;
- aux Président(e)s de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux Directeurs du Centre National de la Propriété Forestière et de l'Institut National des Appellations d'Origine, le cas échéant.
- au Président(e) du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire sur le territoire :SNCF.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre, sont les signatures,  
Pour copie conforme,  
Au siège de la Communauté de  
Communes du Haut Allier

Le Président,

Francis CHABALIER